



## **REGLES POUR L'ACCREDITATION DE LA PRESSE AU PARLEMENT EUROPEEN**

L'accréditation de la presse auprès du Parlement européen accordée aux journalistes, aux équipes de tournage et aux photographes est soumise à des règles. L'accréditation ne constitue en aucune manière un titre de qualification professionnelle.

L'accréditation est donnée sur recommandation d'un comité consultatif qui comprend des représentants du Service de Presse du Parlement européen, de l'Association de la presse internationale (AP) et de l'Association des Journalistes Parlementaires Européens (AJPE).

Il convient de distinguer l'accréditation auprès du Parlement européen et l'accréditation interinstitutionnelle, qui permet de travailler au Parlement européen, au Conseil et à la Commission. L'accréditation auprès du PE n'autorise les titulaires à travailler que dans les locaux du PE à Bruxelles et à Strasbourg.

Il existe deux types d'accréditation pour le Parlement européen:

### **1. L'ACCREDITATION PERMANENTE:**

#### Définition des organisations relevant du secteur de la presse

Pour être reconnu comme organisation relevant du secteur de la presse, les médias doivent respecter les critères suivants:

- disposer d'un statut, ou faire partie d'un groupe avec un statut, démontrant que l'information liée aux activités du Parlement européen en est l'un des thèmes d'information principal. La prépondérance de ces activités d'information pourra le cas échéant être établie par données comptables concernant les revenus respectifs dégagés par les différentes activités de la société ou de la structure juridique concernée ;
- être indépendants sur le plan éditorial, avoir un caractère commercial sans aucune restriction de diffusion ;
- faire preuve de transparence sur leurs sources et modalités de financement ;
- pour le secteur de l'information en ligne, la preuve doit être fournie que l'information en ligne est réactualisée au moins une fois par semaine et comporte des nouvelles communautaires.

#### Documents à fournir par les journalistes

Les journalistes sollicitant une accréditation permanente auprès du Parlement européen doivent remplir le formulaire de demande joint et l'introduire accompagné des documents suivants:

- A. Une **lettre en original et récente du rédacteur en chef ou du directeur du siège** de l'organe de presse qui emploie le journaliste précisant que:

**Par rapport au media:**

- a. l'organe de presse a un caractère commercial



- b. il ne fait l'objet d'aucune restriction de diffusion.
- c. La périodicité de la publication doit être ajoutée. En règle générale, les publications quotidiennes ou hebdomadaires seront prises en compte. En cas de besoin dûment motivé, les organes de presse mensuels et bimensuels seront également pris en compte, ceci au motif que la périodicité n'est pas en soi une indication dans un sens ou dans un autre du profil éditorial et de l'indépendance d'une publication. Le respect de la liberté de la presse demande d'éviter toute discrimination.

*Remarque:*

*Les critères de profil éditorial et d'indépendance étant de toute façon consacrés dans le texte, le comité aura en tout état de cause toutes les possibilités nécessaires de refuser les demandes non-journalistiques, lobbyistes, etc.*

*Si nécessaire, une copie des statuts de la société pourra être demandée.*

*Le caractère commercial de l'organe de presse n'est pas exigé pour les médias audiovisuels ayant un caractère public ou para public.*

**Par rapport au journaliste:**

- a. le journalisme constitue la principale source de revenu du demandeur ou
- b. certifiant qu'il y collabore en tant que free-lance, qu'il couvrira principalement les questions européennes et qu'il devra, par conséquent, avoir fréquemment accès aux espaces presse du Parlement européen.

La preuve doit en être produite:

**Pour les salariés:**

- en ordre principal par une attestation écrite fournie par l'éditeur ou le rédacteur en chef du média;
- la mention de la qualité professionnelle sur des documents officiels ou une carte professionnelle de journaliste du pays d'origine ou de celui où est établi le siège principal de l'employeur pourront être prises en compte comme justifications supplémentaires.

**Pour les demandeurs free-lance:**

- des preuves de publications (articles et contributions);
- des preuves de paiement pour des prestations journalistiques régulières et suivies (établissant que celles-ci ne constituent pas une couverture pour d'autres activités);
- la mention de la qualité professionnelle sur des documents officiels, une carte professionnelle de journaliste du pays d'origine du demandeur ainsi que des



preuves de travaux journalistiques pourront être prises en compte comme informations supplémentaires.

**Remarque:**

*Pour les demandes d'accréditation au titre de la presse technique, la carte professionnelle de journaliste n'est pas indispensable.*

*Sauf autre disposition prévue par le texte, les pièces justificatives précitées peuvent être des photocopies des documents originaux.*

- B. Pour les journalistes communautaires: copie de la carte d'identité ou du passeport d'un Etat membre de l'Union européenne.  
Pour les journalistes extracommunautaires: copie du passeport délivré par leur pays d'origine.
- C. **1 photo d'identité;**
- D. une preuve que le journaliste sollicitant l'accréditation réside à titre principal ou secondaire à ou à proximité de l'un des trois lieux de travail du Parlement européen (Bruxelles, Strasbourg ou Luxembourg). L'adresse doit être mentionnée sur un document d'identité, un certificat de résidence, un contrat de bail, ou tout autre document probant.

Procédures

La carte d'accréditation est valable un an et peut être renouvelée. Les demandes d'accréditation sont examinées par le comité consultatif pour les accréditations, qui se réunit régulièrement.

Procédure de retrait de la carte d'accréditation

Le Parlement européen se réserve le droit de retirer la carte d'accès aux journalistes ou agents techniques dont le comportement a donné lieu à des incidents empêchant le bon déroulement des réunions de presse et d'information organisées par le Parlement européen ou toute autre de ses activités. La procédure de retrait de la carte d'accréditation auprès du Parlement européen, telle qu'adoptée le Bureau du Parlement européen, s'applique identiquement aux journalistes de l'audiovisuel et aux reporters photographes.

**2. L'ACCREDITATION TEMPORAIRE (JOURNALISTES DE PASSAGE)**

Les journalistes professionnels non détenteurs d'une accréditation permanente peuvent avoir accès aux bâtiments du Parlement européen en contactant le Centre de presse du PE (uniquement par fax: +32-2-284.90.95 ou par e-mail: [presse-conf@europarl.europa.eu](mailto:presse-conf@europarl.europa.eu) en prévoyant un délai de 24 heures si possible) et en joignant:

- une copie de la carte d'identité du demandeur,



- une copie de la carte professionnelle nationale de journaliste ou,
- pour les journalistes des pays où ce type de carte n'existe pas un document équivalent établi par le directeur ou le rédacteur en chef de l'organe de presse que le journaliste représente (siège de la rédaction centrale) ou par l'organisation des journalistes professionnelle de son pays d'origine.

**PERSONNES A CONTACTER:**

Pour les médias écrits:

Edel Connor  
Tel: +32.2.284.1528  
E-mail: [edel.connor@europarl.europa.eu](mailto:edel.connor@europarl.europa.eu)

Pour les médias audiovisuels:

Kirsten Van Kampen  
Tel: +32.2.284.4817  
E-mail: [kirsten.vankampen@europarl.europa.eu](mailto:kirsten.vankampen@europarl.europa.eu)